



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil
et

RAPPORT de la Commission thématique des institutions et des droits politiques sur la Motion David Raedler et consorts au nom de Jessica Jaccoud - « L'homme est condamné à être libre », sortons-le au-moins du huis-clos ! (22_MOT_43)

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1 Motion David Raedler et consorts au nom de Jessica Jaccoud

La « *Motion David Raedler et consorts au nom de Jessica Jaccoud – "L'homme est condamné à être libre", sortons-le au-moins du huis-clos !* » a été déposée le 27 septembre 2022.

Relevant le rôle important du Ministère public dans la mise en place de la politique pénale du Canton, et rappelant le principe de la publicité des débats du Grand Conseil, la motion conclut que la règle du huis clos d'office n'est pas compatible avec l'élection à la fonction de Procureur général et à celle des Procureurs généraux adjoints. Cette motion propose donc de modifier en ce sens l'art. 143 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC).

1.2 Prise en considération de la motion par le Grand Conseil

Dans sa séance du 19 novembre 2024, le Grand Conseil suivait les conclusions du rapport de minorité de la Commission thématique des institutions et des droits politiques (Cidropol) proposant une prise en considération partielle de la motion, à savoir son élargissement à la transparence de l'information du Grand Conseil et de la population pour l'ensemble des élections, et son renvoi à une commission pour sa mise en œuvre.

Au vote, lesdites conclusions étaient suivies par 67 voix contre 66, avec 0 abstention. Au vote nominal, ce résultat était confirmé par 68 voix contre 66, avec 1 abstention.

Le Bureau du Grand Conseil a par la suite chargé la Cidropol de la mise en œuvre de cette motion, laquelle, en vertu de l'article 126a LGC, est investie de la mission de rédiger un exposé des motifs et projet de loi.

2. TRAVAUX DE LA CIDROPOL

Dans le cadre de ses travaux pour la mise en œuvre de cette motion, la Cidropol a auditionné le motionnaire ainsi que le Procureur général en exercice. La Cidropol a également interpellé la Commission de présentation (CPRT) quant à l'évolution du contenu de ses préavis au Grand Conseil.

Si le Bureau du Grand Conseil a renoncé à faire part de sa position auprès de la Cidropol, car il a considéré qu'il y a eu un vote du Grand Conseil donnant un mandat clair dont il s'agit de tenir compte, le secrétaire général du Grand Conseil a quant à lui répondu aux questions concernant la pratique du huis clos dans le cadre des débats en séance plénieress.

2.1 Auditions

Audition du motionnaire

Comme le relève le motionnaire, l'article 143 LGC permet de proposer le huis clos pour n'importe quel sujet, mais le prévoit d'office lors de l'élection de certains magistrats. Or, lors d'un huis clos toutes les personnes hors membres du Grand Conseil doivent quitter la salle (journalistes, public, etc.) et les membres du Grand Conseil ne sont pas autorisés à relater ce qui s'est dit lors d'un huis clos. Avec la prise en considération de sa motion, le législateur estime que ce huis clos automatique n'est plus d'actualité pour l'élection du Procureur général (PG) et des Procureurs généraux adjoints (PGa).

Pour la mise en œuvre de sa motion, il estime que la solution visant à supprimer le PG et les PGa de la liste des élections faisant l'objet d'un huis clos d'office est la solution la plus simple – étant précisé qu'à son avis pour les autres personnes prévues dans cet article, cette règle se justifie pour des questions de protection de la personnalité. Etant rappelé qu'il reste possible d'instaurer un huis clos en tout temps si des questions relatives à la protection de la personnalité devaient être débattues.

S'agissant de la question de l'information du public et des membres du Grand Conseil par le biais des préavis de la CPRT, le motionnaire relève que dans la pratique prévalant jusqu'à récemment, la CPRT justifiait ses rapports très succincts au regard de l'article 164 LGC spécifique à la confidentialité entourant les travaux de cette commission. Vu le récent travail effectué par la CPRT et le Bureau du Grand Conseil, la situation est désormais plus acceptable sous cet angle. La nouvelle pratique est satisfaisante.

Audition du Procureur général en exercice

La suppression du huis clos permettrait exclusivement de faire en sorte que les échanges du Grand Conseil tenus par les députés lors de l'élection du PG et des PGa soient connus du grand public. Etant entendu que ni le procureur général ni ses adjoints ne participent à ce débat.

Avec la suppression du huis clos, le PG en exercice estime qu'il y a un risque de politisation autour de ces élections. Dans le contexte particulier du système vaudois où on a un Collège des procureurs, ce type de débat pourrait à son avis affaiblir l'une de ces trois personnes et ensuite cela pourrait être difficile pour le fonctionnement dudit collège. Or, on a besoin d'un collège fort si on veut un Ministre public fort. Autrement dit, il y a selon lui un risque que des débats publics partent dans tous les sens, sans réelles plus-values mais avec l'effet d'affaiblir le Collège des procureurs dirigeant le Ministère public.

En effet, avec les récentes modifications légales et constitutionnelles introduites parallèlement à la création du Conseil de la magistrature, la direction du Ministère public est désormais assurée par le Collège des procureurs. A titre d'exemple, la décision de porter de l'attention sur les domaines de criminalité que sont notamment les violences domestiques, la criminalité économique, la cybercriminalité, a relevé d'une décision du Collège composé du Procureur général et de ses deux adjoints. Etant précisé qu'il y a une indépendance juridictionnelle complète des procureurs, qui sont indépendants dans leurs décisions, et ne reçoivent pas d'instructions. Le procureur général n'a que la compétence de retirer ou d'attribuer un dossier à tel ou tel procureur, peu importe les motifs.

2.2 Information du public et des membres du Grand Conseil

L’information des membres du Grand Conseil ainsi que du public dépend en grande partie du contenu des préavis de la Commission de présentation (CPRT). La Cidropol, informée que la CPRT avait entamé une réflexion sur le contenu de ses préavis a demandé à cette dernière de lui mettre à disposition les éléments de discussion ainsi que les décisions prises concernant le contenu et la publicité des rapports concernant les élections qu’elle a la charge de préaviser pour le Grand Conseil.

3

S’agissant de l’information des membres du Grand Conseil ainsi que du public, il en ressort que la donne a radicalement évolué depuis le dépôt de cette motion et la phase de prise en considération. Les rapports de la Commission de présentation sont désormais plus fournis, des rapports du Conseil de la magistrature sont également transmis. Lors du débat au plenum, cette question n’a d’ailleurs pas été évoquée. Dès lors la Cidropol estime que cette problématique de l’enjeu de l’information publique est réglée – dans le sens où les rapports publics de la CPRT ont évolué et qu’il n’y a donc pas besoin de changer la loi pour faire évoluer les choses.

2.3 Modifications légales proposées

Une motion expose le sens de la législation souhaitée. Il ne s’agit pas d’une proposition rédigée de toute pièce comme l’est une initiative.

La prise en considération partielle élargissait le champ de la motion à l’information du public et des membres du Grand Conseil. Or, cette question a été réglée par une évolution de la pratique de la CPRT, dont les préavis sont dorénavant largement plus motivés. La Cidropol constate que cette évolution portée par la Commission de présentation rend caduque cette question.

Pour mettre en œuvre la demande principale de la motion, c’est-à-dire la suppression du huis clos d’office lors de ces élections – deux approches sont possibles : la première consiste simplement à supprimer de l’art. 143 LGC al. 1 deuxième phrase le PG et les PGa de la liste des élections pour lesquelles il y a un huis clos d’office, la procédure générale pour l’instauration du huis clos s’appliquant dès lors ; l’autre possibilité consisterait à créer une procédure spéciale pour l’élection du PG et des PGa.

La Cidropol est d’avis que la solution consistant à supprimer de l’art. 143 LGC al. 1 deuxième phrase les références au Procureur général ainsi qu’aux Procureurs généraux adjoints à l’avantage de la clarté et de la simplicité, étant entendu qu’une telle modification ne déployera pas ses effets avant plusieurs années, car elle concerne en premier lieu l’élection de ces magistrats, leur réélection donnant rarement lieu à un débat.

2.4 Pratique du huis clos lorsqu’il n’est pas décrété d’office

Le huis clos d’office pour l’élection du PG et des PGa est une spécificité vaudoise. D’autres cantons comme la Confédération ne prévoient cette possibilité que si des intérêts publics ou privés prépondérants le justifient, sans qu’il ne soit appliqué d’office. Toutefois, la pratique met en exergue que souvent, quand on se rend compte de l’utilité de prononcer un huis clos, le mal a déjà été fait, la phrase problématique ayant déjà été prononcée.

D’un point de vue pragmatique, lors des prochaines élections du Procureur général et de ses adjoints, il s’agira que le président du Grand Conseil en appelle avant les débats à la responsabilité des membres du Grand Conseil. Dès lors que si certaines ou certains membres du Parlement souhaitent intervenir sur des questions qui relèvent de la protection d’intérêts majeurs de l’Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité, il faudra qu’ils

demandent au préalable d'établir un huis clos. Etant par ailleurs précisé que la présidence a la possibilité de couper une intervention en cas de propos qui justifieraient la mise en place d'un huis clos.

3. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LGC

3.1 Mise en œuvre de la motion Raedler en consorts

Pour la mise en œuvre de la motion, la Cidropol propose de s'en tenir à la suppression de la référence au Procureur général et aux Procureurs généraux adjoints de la liste des élections pour lesquelles il y a d'office huis clos.

La Cidropol juge en effet qu'il serait trop complexe de prévoir un régime spécifique pour cette élection, le huis clos pouvant faire l'objet d'une demande en cours de débat si des motifs inhérents à la protection de la personnalité d'une personne candidate voire à des intérêts majeurs de l'Etat le justifient.

Par ailleurs, constatant que l'évolution du contenu des préavis de la Commission de présentation (CPRT) répond à la demande – par prise en considération partielle – d'élargir la motion à la transparence de l'information du Grand Conseil et de la population pour l'ensemble des élections, la Cidropol renonce à proposer une modification légale en la matière.

3.2 Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

L'art. 143 LGC est le siège de la matière s'agissant du huis clos. Afin de mettre en œuvre la motion, il convient de supprimer la référence au procureur général et aux procureurs généraux adjoints dans la seconde phrase de l'alinéa 1 de cet article.

Cette suppression du huis clos d'office à cet article ne concerne que ces deux fonctions qui ne relèvent pas de l'ordre judiciaire. Etant rappelé que le PG et les PGa sont amenés à jouer un rôle important au sein du Ministère public, notamment en identifiant et décidant des orientations de l'action pénale de l'Etat, et en organisant le fonctionnement dudit Ministère public.

La Cidropol a dès lors l'honneur de proposer les modifications légales suivantes pour la mise en œuvre de la motion Raedler et consorts :

Art. 143 Huis clos (modifié)

Art. 143 Huis clos

¹ L'Assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, ~~du Procureur général, des Procureurs généraux adjoints et des membres de la Cour des comptes, ainsi que ceux~~ du Conseil de la magistrature, il y a d'office huis clos.

² (sans changement).

³ (sans changement).

5. CONSULTATION

5.1 Conseil d'Etat

En vertu de l'art. 126a LGC, la commission en charge de présenter un rapport et un projet de loi ou de décret est tenue de consulter d'office le Conseil d'Etat. Celui-ci remet son avis dans un délai de deux mois au moins. L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Grand Conseil et figure de ce fait en annexe.

La consultation du Conseil d'Etat s'est ainsi tenue du 13 juin au 15 août 2025, ce dernier y donnant réponse par son courrier du 13 août 2025.

On y lit que « sur le fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'appréciation particulière à faire valoir quant à l'opportunité de ce projet, qui concerne le Grand Conseil en premier lieu ».

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs une correction de forme afin de clarifier le texte, laquelle proposition a été intégrée dans le projet final de la Cidropol.

6. RAPPORT DE LA CIDROPOL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MOTION

5

6.1 Motion David Raedler et consorts au nom de Jessica Jaccoud - « L'homme est condamné à être libre », sortons-le au-moins du huis-clos ! » (22_MOT_16)

La publicité des débats et séances du Grand conseil est un principe essentiel pour notre démocratie. Protégée notamment par l'art. 10 CEDH, elle constitue un droit fondamental qui est également exprimé à l'art. 96 de la Constitution vaudoise (« Cst-VD ») et repris à l'art. 141 de la Loi sur le grand conseil (« LGC »), avec une attention particulière accordée aux médias dans le contexte plus large de cette transparence (art. 142 LGC).

Ce principe connaît toutefois des exceptions lorsqu'un intérêt prépondérant impose de limiter cette transparence. Tel est d'abord le cas pour les travaux de commission, qui sont dans l'ensemble soumis à confidentialité et intégrés au secret de fonction, afin d'offrir à chaque commissionnaire la liberté nécessaire pour s'exprimer en lien avec l'objet considéré. Ensuite, une exception importante à la publicité des débats du Grand conseil lui-même découle de la règle du huis clos qui peut être décidé par l'organe législatif si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent (art. 143 al. 1 première phrase LGC). Cette règle s'applique même d'office pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du procureur général et des membres de la Cour des comptes (art. 143 al. 2 deuxième phrase LGC). Le 1er janvier 2023, cette seconde phrase sera modifiée pour s'appliquer également aux Procureurs généraux adjoints ainsi qu'aux membres du Conseil de la magistrature.

Cette exception légale de l'art. 143 al. 2 deuxième phrase LGC constitue une spécificité vaudoise, dans la mesure où les autres droits cantonaux ainsi que le droit fédéral relatif aux débats de l'Assemblée fédérale (art. 4 de la Loi sur le parlement [« LParl »]) ne prévoient pas de huis clos automatique pour l'élection[1], seuls certains cas de révocation y étant parfois automatiquement soumis[2]. Le huis clos ne s'applique ainsi par principe pas à ces élections, notamment et y compris pour la fonction de procureur général[3].

A la suite de ce dernier point, et s'agissant spécifiquement de l'élection à la fonction de procureur général et à celle d'adjoint, la règle du huis-clos automatique de l'art. 143 al. 2 LGC ne peut être vue comme compatible avec le principe fondamental de la publicité des débats du Grand conseil. Acteur de la justice pénale, le Ministère public – et la fonction de procureur général particulièrement – ne font pas partie de l'Ordre judiciaire, mais constituent bien une entité de l'administration cantonale vaudoise rattachée au Conseil d'Etat[4]. Quelque chose qui ne sera pas affecté par l'entrée en fonction du Conseil de la magistrature. Cette absence de rattachement à l'Ordre judiciaire s'explique par le fait que – indépendamment des quelques compétences de décision qui lui reviennent en application des principes relatifs à l'ordonnance pénale – le Ministère public est le représentant de l'Etat dans le procès pénal. Il a pour charge de faire valoir, devant le Tribunal, l'intérêt et les positions de l'Etat à l'encontre du prévenu. Un rôle qui implique tout un volet d'appréciation et de marge de manœuvre. La fonction de procureur général et celle de ses deux adjoints sont elles-mêmes spécifiques et se trouvent souvent dans la lumière des débats et décident de l'approche pénale qui est suivie au niveau de l'Etat. Ainsi, et à titre d'exemple, ils disposent de la possibilité de créer des unités spéciales (p. ex l'unité Strava) ainsi que de mettre en place des formations spécifiques pour les procureurs d'arrondissement.

Compte tenu du rôle central du Ministère public pour la politique pénale du Canton, non pas sous l'angle de la justice mais de l'approche pénale poursuivie, il est évident que les fonctions de procureur général et de procureurs adjoints se doivent d'être appréciées et considérées publiquement. Sans aller aussi loin que certains cantons qui confient au peuple l'élection d'une personne à ces fonctions[5], il convient en tout cas de faire preuve de transparence à l'égard du peuple et d'assurer que – sauf circonstances exceptionnelles – l'élection à la fonction de procureur général et de procureur adjoint se fasse d'une façon assurant la publicité des débats. Permettant également ainsi d'éviter la situation où, en présence d'une seule candidature, la personne n'ait finalement pas à présenter ses objectifs et ses intentions publiquement, et que le vote du Grand conseil soit réduit à un simple vote à l'aveugle. Privant la population de tout regard et connaissance sur ce volet pourtant central.

A ce titre, les signataires demandent au Conseil d'Etat une modification de la LGC (dans sa version entrant en vigueur au 1er janvier 2023) par la suppression de la référence au « procureur général » et aux « Procureurs généraux adjoints » à l'art. 143 al. 2 LGC.

[1] Voir d'ailleurs la référence à cette spécificité dans le contexte de l'élection du Procureur général du Canton du Valais ; <https://www.lenouvelliste.ch/valais/election-du-procureur-le-huis-clos-nest-pas-une-specialite-valaisanne-1072728>.

[2] Voir par exemple l'art. 27 de la Loi valaisanne sur le Conseil de la magistrature ; pour une analyse générale, voir Alfio Russo, *Les modes de désignation des juges*, thèse Neuchâtel 2020, § 364.

[3] Au niveau de la Confédération, voir par exemple les débats ayant entouré la réélection du procureur général Michael Lauber en 2019 (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=47368>).

[4] Voir notamment EMPL sur le Conseil de la magistrature, 21_LEG_92, p. 9. Également la liste exhaustive des autorités intégrant l'Ordre judiciaire vaudois donnée à l'art. 2 de la Loi d'organisation judiciaire, qui ne fait pas référence au Ministère public.

[5] Voir par exemple le Canton de Genève ; art. 122 de la Constitution de la République et canton de Genève.

(Signé) David Raedler
et 29 cosignataires.

6.2 Rapport de la CIDROPOL

La CIDROPOL estime que le projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil qu'elle soumet pour approbation au Grand Conseil répond à la prise en considération partielle par le Grand Conseil de la motion David Raedler et consorts.

Une minorité de la Cidropol est défavorable à cette motion et refusera l'entrée en matière sur ce projet de loi, en reflet du vote de prise en considération serré de cette motion par le Grand Conseil (68 voix contre 66, avec 1 abstention).

7. CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI

7.1 Légales et réglementaires

La présente révision partielle de la Loi sur le Grand Conseil supprime le huis clos d'office lors de l'élection par le Grand Conseil du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints.

Il appartiendra à la présidence du Grand Conseil de rappeler à l'ouverture du point de l'ordre du jour consacré à ces élections que l'assemblée peut décider d'établir le huis clos si certains de ses membres souhaitent aborder des questions qui pourraient porter atteinte à la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou à la protection de la personnalité de l'une des personnes candidates à ces fonctions.

7.2 Autres

Néant.

8. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Commission thématique des institutions et des droits politiques a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil ;
- d'accepter le rapport de la Commission thématique des institutions et des droits politiques sur la Motion David Raedler et consorts au nom de Jessica Jaccoud - « L'homme est condamné à être libre », sortons-le au-moins du huis-clos ! (22_MOT_43)

Lausanne, le 21 novembre 2025

La présidente :

(Signé) *Thanh-My Tran-Nhu*

PROJET DE LOI modifiant celle du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

8

décrète

Article Premier

¹ La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

Art. 143 Sans changement

¹ L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du Procureur général, des Procureurs généraux adjoints et des membres de la Cour des comptes, ainsi que ceux du Conseil de la magistrature, il y a d'office huis clos.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 143 Huis clos

¹ L'assemblée peut, sur proposition du président, d'un député ou du Conseil d'Etat, décider le huis clos pour la délibération d'une affaire, si la protection d'intérêts majeurs de l'Etat ou des motifs inhérents à la protection de la personnalité l'exigent. Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal, du Procureur général, des Procureurs généraux adjoints et des membres de la Cour des comptes, ainsi que ceux du Conseil de la magistrature, il y a d'office huis clos.

² Dans cette éventualité, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les places réservées au public et aux médias sont évacuées.

³ Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations ; aucune prise de vue ou de son n'est autorisée.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur, fixée d'entente avec le Bureau du Grand Conseil.

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Commission thématique des institutions et
des droits politiques
Monsieur Alexandre Démétriac
Président
Place du Château 6
1014 Lausanne

10

Réf. : 25_COU_4329

Lausanne, le 13 août 2025

Consultation relative à l'EMPL modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) et RAPPORT de la Commission thématique des institutions et des droits politiques (CIDROPOL) sur la Motion David Raedler et consorts au nom de Jessica Jaccoud – « L'homme est condamné à être libre », sortons-le au-moins du huis-clos (22_MOT_43)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les membres de la Commission,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet de l'Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC) qui vise à supprimer l'exigence de l'art. 143 al. 1 LGC selon laquelle l'élection du Procureur général et des Procureurs généraux adjoints intervient d'office à huis clos.

Sur le fond le Conseil d'Etat n'a pas d'appréciation particulière à faire valoir quant à l'opportunité de ce projet, qui concerne le Grand Conseil en premier lieu.

Sous l'angle formel, le projet de nouvel art. 143 al. 1 LGC paraît clair. Cela dit, si cette modification est effectivement adoptée, nous suggérons d'en profiter pour corriger un passage qui figure déjà dans le texte actuel (une virgule et un mot à supprimer) : « (...). Pour les élections des membres de la Commission de présentation, des juges et juges suppléants du Tribunal cantonal et des membres de la Cour des comptes, ainsi que ceux du Conseil de la magistrature, il y a d'office huis clos ».

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELLIER

Michel Staffoni

Copie par courrier électronique à M. Jérôme Marcel, Secrétaire de la CIDROPOL

(24_LEG_253) modifiant la LGC et Rapport de la Cidropol sur la Motion David Raedler et consorts au nom de Jessica Jaccoud - « L'homme est condamné à être libre », sortons-le au-moins du huis-clos ! (22_MOT_43)

Exposé des motifs EMPL du GC modifiant la LGC et Rapport de la Cidropol sur la Motion David Raedler et consorts au nom de Jessica Jaccoud - « L'homme est condamné à être libre », sortons-le au-moins du huis-clos ! (22_MOT_43)

1. « ExMot EMPL du GC modifiant la LGC et Rapport de la Cidropol sur la Motion David Raedler et consorts au nom de Jessica Jaccoud - « L'homme est condamné à être libre », sortons-le au-moins du huis-clos ! (22_MOT_43).docx » ; page 1
dernière mise à jour du document le 22.12.2025 15:32:53
2. « Projet législatif 24_LEG_253_élection procureurs et huis-clos.agn » ; page 8
dernière mise à jour du document le 22.12.2025 15:19:20
3. « Ann 24_LEG_253_Réponse du Conseil d'Etat à la consultation.pdf » ; page 10
dernière mise à jour du document le 15.12.2025 09:22:48